

*Département du Haut-Rhin
Canton d'Altkirch
Commune de TAGSDORF*

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 13 du 25 septembre 2025

**Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 19 bis -
rue de Sierentz et la RD 419 - rue principale, par la mise en place d'une
signalisation dite Cédez-le-passage**

Le Maire de la commune de TASGDORF,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R415-10 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie- intersections et régime de priorité -

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 16 bis - rue de la Vallée et de la RD 419 - rue principale situées dans l'agglomération de Tagsdorf

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 19 bis - rue de de Sierentz et de la RD 419 - rue principale situées dans l'agglomération de Tagsdorf, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale RD 19 bis - rue de de Sierentz devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°419 - rue principale, considérée comme prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Tagsdorf.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et publié sur le site de la commune de Tagsdorf.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le Maire de la commune de Tagsdorf, le président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera envoyé au contrôle de légalité. Ampliation sera adressée au président de la Collectivité Européenne d'Alsace et au commandant de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch.

Le Maire


Madeleine GOETZ

